

Contribution des organisations haïtiennes des Droits de l'Homme au Conseil des Droits de l'Homme pour l'Examen Périodique Universelle d'Haïti, octobre 2016

I. Présentation de la coalition

1. La coalition est composée de la Fondation « **Zanmi Timoun** », le Collectif « **Défenseurs Plus** », l'Institut Mobile d'Education Démocratique (**IMED**), les Défenseurs des Droits Humains Sans Frontières Haïti (**DESAFRODH**), l'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (**OCNH**), la Solidarité Haïtienne de Défense des Droits Humains (**SOHDDH**), l'Observatoire sur la traite de Personnes (**OBSERVAR La Traite**) le Mouvement Sociaux des Haïtiens pour le Développement Humains et aux Droits de la Femme (**MOUSHADH**), Combite pour la Paix et le Développement (**CPD**), le Groupe d'Intervention en Droits Humains (**GIDH**) et l'Initiative Citoyenne Artibonitienne pour la Promotion et la Défense des Droits Humains (**INICAPRODH**) coordonnée par le Collectif **Défenseurs Plus** (organisme haïtien de Promotion et de Défense des Droits Humains).

1. Méthodologie

2. Dans le cadre de ce rapport, près d'une dizaine d'organisations de la société civile ont conjointement contribué à son élaboration suite à des séances de travail en atelier, des focus groupe et des séminaires dans la capitale et dans des villes de province, d'abord sur la situation des droits humains en Haïti, ensuite sur le mécanisme de l'Examen Périodique universel, enfin sur les méthodes d'élaboration d'une contribution au Conseil des droits de l'homme. Ce rapport est soutenu par des recherches de terrain et des consultations des documents et rapports élaborés sur la situation des droits humains dans le pays durant les 4 dernières années. Il suit également les directives établies par le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme pour la rédaction des contributions d'autres parties prenantes.

III. Introduction

3. Cette contribution dresse un bilan de la situation des droits humains en Haïti au cours de ces dernières années, de la période allant au dernier examen de la République d'Haïti par le Conseil des Droits de l'Homme en octobre 2011 jusqu'au 21 mars 2016. Elle présente une approche analytique au regard de la Constitution haïtienne, des lois de la République et des Conventions ratifiés par l'Etat Haïtien relatif à la question du respect, de la promotion et de la défense des droits de la personne en s'accrochant sur les principaux défis auxquels l'Etat partie devrait faire face pour parvenir à un véritable état de droit démocratique dans le pays

4. Les organisations haïtiennes des droits humains qui ont participé à l'élaboration de ce rapport ont exprimé leurs inquiétudes sur la situation critique et alarmante des droits humains dans le pays. L'inégalité, le fonctionnement irrégulier de l'état de droit, le règne de l'impunité, l'extrême pauvreté et les risques de tragédies humanitaires (apatridie, personnes déplacées, cholera, catastrophes naturelles) sont autant de source de préoccupation qui constituent le fil conducteur de ce travail.

5. La coalition espère que le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) pourra utiliser cette contribution en vue d'effectuer les différentes recommandations à l'Etat haïtien. Ces éléments d'informations permettront aux membres du groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU) de recueillir d'autres informations pertinentes pour analyser la situation des droits humains en Haïti lors des débats généraux et de produire des recommandations pertinentes à l'Etat Haïtien au terme de la session du Conseil des Droits de l'Homme.

Droits Civils et Politiques

Les Elections

6. Haïti connaît une profonde crise politico électorale sans précédent depuis la réalisation des élections frauduleuses du 9 août et du 25 octobre 2015. Le dysfonctionnement du Parlement Haïtien en janvier 2015 a été le résultat de la crise politique la plus profonde que le pays ait connu depuis l'accession de Monsieur Michel Joseph MARTELLY au pouvoir comme Président de la République en mai 2011.

7. Depuis 2009, il n'y a pas eu d'élection pour les municipalités, les communes et sections communales sont administrées par des non-élus, nommés par le pouvoir en place. Les élections pour le renouvellement du tiers du Senat de la République n'a pas eu lieu depuis 2012, les députés arrivés en fin de mandat ont dû partir, le Parlement Haïtien a été dans l'incapacité d'exercer ses attributions constitutionnelles visant au contrôle de l'action gouvernementale étant amputé de deux tiers de ses membres pendant près d'une année du 15 janvier 2015 au 12 janvier 2016 ce qui l'a rendu non opérationnel.

8. Du 7 au 14 février 2016, Haïti a connu un vide présidentiel. Au terme de l'accord conclu entre l'exécutifs et le pouvoir législatif le 6 février, l'assemblée générale a procédé à l'élection du Président du Senat Monsieur Jocelem PRIVERT comme Président provisoire de la République, avec un mandat 120 jours ayant pour principales mission de former un nouveau Conseil Electoral Provisoire, de mettre sur pied une commission de vérification des élections et d'organiser les élections le 24 avril pour un retour à l'ordre constitutionnel.

9. Pour le maintien d'un véritable état de droit les autorités haïtiennes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires et urgentes afin de combler les vides institutionnels au niveau des collectivités territoriales, des pouvoirs législatif et exécutif pour un retour à l'ordre constitutionnel.

Justice et Impunité

Indépendance des juges et des avocats, droit à un procès équitable

10. Le système judiciaire haïtien de par sa lenteur et le manque de confiance dont elle bénéficie de la part de la population, fait face à un ensemble de difficulté d'ordre organisationnelle, structurelle et fonctionnelle qui semble l'affaiblir. Ce pouvoir n'exerce pas les attributions qui lui ont été conférées par la constitution haïtienne et ne jouit pas pleinement des prérogatives attachées à son rôle et à son fonctionnement.

11. La nomination des juges par le pouvoir exécutifs, le manque de ressources financières des tribunaux et cours du pays, la formation des avocats sur les mécanismes internationaux des droits de l'homme et des juges nationaux qui sont selon le principe de subsidiarité le premier juge du droit international des droits de l'homme sont autant d'obstacles à un procès équitable et constituent les principales causes de la dépendance de ce pouvoir et du mauvais fonctionnement de la justice,

12. L'Etat haïtien devrait opérer une réforme au niveau du pouvoir judiciaire au niveau de la nomination et de l'inamovibilité des juges, prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacun puisse bénéficier, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques permettant un accès effectif à la justice, y compris le droit à l'aide juridictionnelle¹

Structure et organisation du système de justice y compris les tribunaux

13. La justice Haïtienne, depuis bien des années, fait l'objet de dénonciation de la part d'une grande partie de la population qui y voit un système corrompu et inefficace. Malgré l'existence du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire le fonctionnement des cours et tribunaux est préoccupante compte tenu des conflits qui y existent et le manque de clarté des lois relatives au système judiciaire. Le clientélisme développé par rapport au tarif judiciaire, le manque de ressources matérielles, financières, l'utilisation de méthodes archaïques relatives à l'archivage des dossiers sont autant d'obstacles à l'organisation et au fonctionnement équitable du système judiciaire.

14. En vue de contribuer à un meilleur fonctionnement de la justice, l'Etat haïtien doit prendre des mesures efficaces pour résoudre les problèmes d'accessibilité à la justice, assurer la distribution de matériel de travail pour les juges, les commissaires, les greffiers et les huissiers, assurer la sécurité des membres du système et des sites de la justice. Et enfin, la nomination des juges de paix originaires de la zone, doter chaque section communale d'un tribunal de paix et d'un sous-commissariat de police.

Privation de liberté et les conditions de détention

15. La situation dans les lieux de détention ne cesse de se détériorer puisque la population carcérale continue de croître et les espaces sont toujours aussi réduits et insalubres. La détention préventive prolongée en Haïti en est la cause principale. Elle constitue en elle-même une violation permanente des droits humains qui doit être éradiquée aussitôt que possible pour ne plus continuer à méconnaître l'obligation consacrée à ce sujet par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9.3).

16. Le taux moyen de détention préventive s'est maintenu au-dessus de 70 % de la population carcérale². Cette situation est particulièrement grave au Centre de réinsertion pour les mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL), avec un taux de 90 %, à la prison civile des

¹ Voir les recommandations du Comité des Droits de l'Homme à Haïti, CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014

² Données fournies par l'Unité de correction de la MINUSTAH sur la population carcérale au 19 novembre 2015.

femmes à Pétion-Ville, avec 88 %, et au pénitencier national, avec un taux de 87 %¹⁰ d'après le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Ce sont donc les mineurs et les femmes qui souffrent le plus de cette détention préventive souvent injustifiée.

17. Pour résoudre le problème de la détention préventive, l'Etat haïtien doit adresser de manière urgente cette situation prévue par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il convient de mettre en place une instance chargée du contrôle de la détention préventive prolongée, de procéder à une réforme du système judiciaire en ce qui attrait à la reconduction des juges d'instruction. C'est pourquoi la coalition réitère instamment l'appel fait au Gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires à cet effet, comme l'a fait le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le rapport initial d'Haïti fin 2014 (voir CCPR/C/HTI/CO/1, par. 15).

Age du mariage, l'enregistrement du mariage

18. L'âge minimum requis en Haïti permettant de légalement contracter mariage est l'âge de la majorité à savoir 18 ans. Cependant, à cause de la situation économique précaire du pays, il arrive que certains parents consentent à marier leurs enfants en dessous de la majorité. La Coalition déplore cette situation du fait que certains officiers d'état civil deviennent violateur de la loi en acceptant de rédiger ces actes de mariage.

19. En ce qui concerne l'enregistrement du mariage selon le code civil haïtien, la procédure établie un ensemble de principes à respecter en ce qui attrait à l'enregistrement du mariage. D'après les Articles 63-68 de ce même code civil; seulement un officier de l'État civil peut rédiger un acte de mariage. Cependant, il n'a qu'un officier de l'État Civil par commune. En cas de maladie ou d'empêchement d'un officier de l'État civil le bureau de l'État civil est dysfonctionnel. La question de la compétence des officiers d'état civil en Haïti constitue un problème important qu'il faudrait adresser vue le nombre d'erreur matériel dont les actes qu'ils délivrent sont entachés.

20. L'Etat haïtien devrait procéder à la nomination d'un officier de l'État civil Adjoint dans chaque commune pouvant suppléer l'officier principal, contribuer à la formation des officiers d'états civils et des clercs. Adopter des mesures législatives permettant de sanctionner les officiers d'état civil qui rédigent les actes de mariages des mineurs sans aucun respect des lois et de la procédure.

Egalité et non-discrimination

La discrimination des personnes vivant avec le VIH-SIDA

21. Les personnes victimes de discrimination et de stigmatisation dans les écoles, les lieux de travail et les centres hospitaliers en raison de leur séropositivité demeurent très préoccupantes en Haïti. Les préjuges envers les malades du VIH perdurent malgré la diffusion d'information sur le SIDA, la connaissance des voies de transmissions, et surtout le développement depuis 1996 de traitements, qui ont eu des résultats décisifs en termes d'espérance et de qualité de vie. La passivité et l'indifférence de l'Etat haïtien face à ce groupe marginalisé contribuent

au maintien d'une atmosphère encourageant la discrimination et la stigmatisation à leur égard.

22. A cet effet, l'Etat haïtien devrait ratifier la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination, ainsi que la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance. Organiser des campagnes de sensibilisation dans les écoles, sur les lieux de travail, et à travers les medias sur la problématique de la discrimination et de la stigmatisation des PV-VIH. Veiller au respect de la norme de confidentialité dans les centres de santé et hospitaliers tout en renforçant les organismes travaillant dans le domaine. Il doit interdire cette pratique discriminatoire visant à exiger un certificat du test VIH par les institutions d'embauche.

Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Droit à l'alimentation

23. Le Droit à l'alimentation est garanti par la constitution Haïtienne en son article 22 et par l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Alors que, selon les estimations de la Coordination Nationale pour la Sécurité Alimentaire (CNSA) plus de trois millions de personnes se trouvent dans l'insécurité alimentaire aigüe dans le pays en 2015, chiffre qui vient de passer à 3.5 millions de personnes selon les dires du Président provisoire Mr Jocelem PRIVERT et qui d'ici la fin de l'année passera à 4 millions. La sécheresse, la balance commerciale déficitaires, la faible production locale et le non encadrement des paysans agriculteurs.

24. L'Etat haïtien doit assumer ses responsabilités vis à vis de la population haïtienne dont la situation économique et sociale ne cesse de se détériorer. Il est urgent que l'Etat adopte une politique de réforme agraire national, octroie des prêts aux cultivateurs à travers des banques agricoles, qu'il favorise la distribution de matériel aratoire aux paysans.

Droit au logement

25. Le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, et notamment à un logement convenable. En Haïti, le problème est structurel. La question de la terre est une source d'inégalité et constitue un défi majeur à toute initiative des plus pauvres de se procurer une maison. Et le séisme du 12 janvier 2010 a provoqué, dans la ville de Port-au-Prince, l'effondrement ou l'endommagement de nombreux édifices publics et privés et de maisons de résidence dans les quartiers de tous les niveaux.

26. L'Etat haïtien doit définir une politique sociale pouvant garantir le Droit au logement de la population, adopter une loi sur l'Aménagement du Territoire et des Plans directeurs d'urbanisme.

Droit d'accès à l'eau potable et l'assainissement

27. Le droit à l'eau et le droit à l'assainissement ont été reconnus implicitement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 25) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 (article 11), qui a été ratifiée par Haïti en octobre 2013. Cependant, les résultats de la carte de pauvreté montrent que la disponibilité en matière d'eau courante est très précaire sur tout le territoire haïtien. Seulement 26 communes sur 133 (19.5%) ont accès de façon plus ou moins satisfaisante à l'eau courante.

28. Ainsi, aucune institution publique n'est clairement investie de la responsabilité de l'assainissement des eaux usées, et les excréta humains sont gérés sur une base individuelle. Seul le Service du Génie Sanitaire de la Direction de l'Hygiène Publique (DHP) du Ministère de la Santé et de la Protection de la Population (MSPP) à compétence en matière d'assainissement de base, au sens de l'évacuation hygiénique des excréta, mais ses moyens sont extrêmement limités. La compétence du MTPTC est limitée à la collecte et au traitement des déchets solides ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales. (les eaux usées, eaux grises sont généralement déversées dans les collecteurs d'eaux pluviales).

29. L'Etat haïtien devrait élaborer une politique national de reboisement à l'origine de la sécheresse dont fait face le pays depuis près d'une dizaine d'année, assainir les points d'eau déjà existant tout en veillant à l'installation de nouveaux point d'eau correspondant aux normes sanitaires afin de permettes à la population vivant en milieu rurales d'en avoir accès , tout en assurer la gratuité du service. Rendre opérationnel les différents services des institutions compétente en matière de distribution d'eau et d'assainissement.

Droit à l'éducation

L'Enseignement primaire / Accès à l'éducation pour les filles sans discrimination

30. Pendant que la quasi-totalité des constitutions haïtiennes particulièrement la Constitution 1987 (article 32) ont affirmé le droit, l'universalité, la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire du système éducatif haïtien, le pays continu à faire face à des problèmes énormes dans le système éducatif. A lorsque Haïti est signataire de certaines conventions internationales en lien avec l'éducation dont la déclaration universelle des droits de l'homme (l'article 26), la convention de San Jose, le pacte relatif aux droits civils et politique, la convention relative aux droits de l'enfants, celle relative à la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (article 28, 29 consacrant une attention particulière aux enfants en situation difficile), et la convention américaine relative aux droits humains consacrant, dans son préambule la culture comme la plus haute manifestation de l'esprit ratifiée par Haïti en 1977. En outre, aux vœux de l'article 276.2 de la Constitution, l'État haïtien admet que tous conventions, accords internationaux signés et ratifiés par le pays fait partie intégrante de la législation haïtienne.

31. Cependant, durant ces quatre (4) dernières années, en se basant sur la constitution du 29 mars 1987, l'ancien président d'Haïti Monsieur Joseph Michel MARTELLY a prôné la gratuité de l'enseignement primaire par la mise en œuvre du **Programme de Scolarisation**

Universelle, Gratuite et Obligatoire (PSUGO) qui selon les derniers chiffres officiels font état de 1, 399, 173 élèves ayant intégré ce programme. Cependant, il reste un constat que plus de 80% du parc scolaire en Haïti est privé (non public et service payant). De plus, ce programme ne vise pas la qualité de l'enseignement, au contraire, il contribue à l'affaiblissement de l'enseignement public et privée. il a donné lieu a beaucoup de cas trop de fraudes dû à l'inscription des écoles bidons en complicité avec les inspecteurs du Ministère de l'Education et de l'Enseignement Professionnel. Le programme PSUGO n'a pas été élaboré de manière à prendre en compte la question de l'intégration et du non-discrimination envers des filles et ainsi que des personnes handicapées.

32. De ce fait, il est important que l'Etat haïtien définisse un programme visant à mettre en application les points suivants : augmenter le nombre d'établissement scolaire à travers tous les régions du pays en vue d'intégrer le plus d'enfants possible dans le milieu scolaire. Former et recycler des professeurs visant l'amélioration de la qualité de l'enseignement destinée aux enfants. Mettre des structures et des programmes psycho sociaux dans l'enseignement des enfants visant l'intégration des filles et des personnes handicapées afin d'éradiquer la discrimination envers ces personnes.

Les Droits Humains spécifiques

Droits de L'Enfant

Droits de l'enfant : la vie de la famille et protection de remplacement, y compris les questions d'absence de ratification de la convention internationale de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption inter-pays

33. L'Etat haïtien a ratifié la Convention de la Haye sur l'Adoption Internationale le 16 décembre 2013 et a pris l'engagement de protéger l'intérêt supérieur des enfants en matière d'adoption internationale. Ainsi, la Convention relative aux Droits de l'Enfant dans ses articles 9, 10 et 21 garanti les droits des enfants. Entretemps, suite à la ratification de cette convention, une loi a été mise en œuvre par l'Etat haïtien : la loi sur la lutte contre la traite des personnes publiée dans le journal officiel du 2 juin 2014. La publication de cette loi a permis au gouvernement d'alors de mettre en place le Comité National de lutte contre la Traite des Personnes.

34. Cependant, les défis sont nombreux en ce qui attrait la mise en œuvre effectif de cette convention. Haïti a connu un taux d'adoption internationale élevé, avec une hausse des adoptions internationales immédiatement après le tremblement de terre de 12 janvier 2010. Près de 1800 enfants ont fait l'objet d'évacuation sans que les procédures d'adoption soient clairement achevées³.

35. L'Etat haïtien devrait définir un code de protection de l'enfant au sein de leur famille pour que les enfants puissent avoir un meilleur accompagnement digne de leurs

³ Rapport alternatif sur la Convention relative aux droits de l'Enfant, POHDH, 2014

droits, fournir les ressources matérielles, économiques et humaines au comité dans le souci de rendre actif les membres du Comité afin d'opérationnaliser leurs actions et d'agir en conséquence sur la problématique de lutte contre la traite des personnes sur le territoire national.

La Violence contre les enfants, y compris l'exploitation commerciale et sexuelle, les châtiments corporels, les pires formes de travail des enfants, les vivants et/ou travaillant dans la rue, l'itinérance des jeunes.

36. L'Etat haïtien a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant le 23 décembre 1994, à la lumière des articles 19 et 39 de ladite Convention, l'Etat haïtien s'est engagé à protéger les enfants contre les violences et à leur garantir le droit à la réadaptation et à la réinsertion. Il a aussi ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 20 avril 2014.

37. Cependant, Le nombre d'enfant en domesticité est estimé à plus de 300 000 selon les rapports de diverses organisations de Droits Humains et des agences onusiennes dont l'UNICEF. Ces enfants subissent toutes formes de sévices corporels et psychologiques sans aucune assistance de la part des autorités. La législation haïtienne comporte des textes de loi qui ne sont pas en conformité avec la convention, ce qui est en contradiction avec l'article 276.2 de la Constitution d'Haïti, en vertu duquel les instruments internationaux ratifiés et promulgués par l'État priment sur le droit interne. Or, d'après l'article 15 du décret du 8 octobre 1982 les parents au nom du droit à la correction paternelle de faire emprisonner leurs propres enfants. Malgré l'adoption de la loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants promulguée en 2001, cette pratique enracinée dans les us et coutumes haïtiennes se perpétuent tant dans les milieux scolaires, familiales etc.

38. L'Etat haïtien devrait mettre en place des mécanismes en matière de protection de l'enfant dans tout le pays, vulgariser la convention et la loi interdisant le châtiment corporel contre les enfants dans les deux langues du pays , abroger le décret du 8 octobre 1982 relatif à la correction paternelle ,mettre en œuvre un plan de formation à l'intention des Magistrats et des autres acteurs de la chaîne judiciaire sur le contenu de la Convention et des peines applicables en cas de violation des droits de l'enfant.

Enfants dans les conflits armés

39. Les enfants impliqués dans les conflits armés proviennent des zones de tensions du pays, particulièrement les bidonvilles. Par exemple à Lassaline un bidonville en plein cœur de Port-au-Prince, dépourvu des services sociaux de base, qui compte plus de 80.000 Personnes selon le dernier recensement de l'Institut Haïtien de statistique et d'Informatique (IHSI). Situé à 4 Km du Palais national ainsi que l'inspection générale de la police nationale, le commissariat de Port-au-Prince et d'autres unités spécialisées. Ce dernier est totalement sous l'emprise des groupes de gang armée, depuis 2002 à nos jours, malgré la présence de toutes ses forces publiques à proximité.

40. Cette situation a occasionné des conflits armés entre les groupes rivaux, d'où les enfants ne sont pas épargnés de ce fléau si bien que les gangs en profitent de leurs doubles vulnérabilités qui se traduisent par leur enfance et leur situation économique précaire afin de les enrôler dans les groupes armés. Malgré le fait qu'Haïti soit signataire de la convention relatif aux droits de l'enfant, l'Etat ne parvient pas à freiner ces activités criminelles violateurs des droits les plus fondamentaux de l'enfant qui ont des incidences directes sur leur développement et leur épanouissement au sein de la société.

41. L'Etat haïtien devrait prendre en compte les⁴recommandations numéro 88-52 à 88-53 afin d'adresser les titulaire de mandat à la procédure spécial de visiter Haïti, particulièrement le rapporteur spécial sur les droits des enfants. Renforcer la Brigade de protection des mineurs comme entité étatique au sein de la police qui est destiné à protéger les enfants. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La justice pour mineurs (enfants privés de liberté)

42. La question de détention est un problème majeur pour le système judiciaire en Haïti. Les mauvaises conditions de détention restent un défi pour les autorités judiciaire. En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, leurs situations sont chaotiques. Ils sont incarcérés dans des centres de détention à CERMICOL et à la Prisons Civile de Pétiyon ville dans des conditions inhumaines. Du point de vue du cadre légal, la Constitution haïtienne de 1987 et la Convention relative aux Droits de l'Enfant sont deux instruments protégeant cette catégorie d'enfants en Haïti. L'article 40 de ladite Convention fait mention que l'Etat à l'obligation de garantir le droit des enfants devant la justice. Ainsi, des statistiques au niveau national montre que depuis le mois de novembre 2012, 271 mineurs de toutes catégories confondues étaient incarcérés dans les centres de détentions du pays, dont seulement 48 ont été condamnés.

43. L'Etat haïtien devrait nommer des juges pour enfants dans les 18 Tribunaux de premières instances du pays afin que les enfants en détentions soit jugés, il doit également transformer les centres de détention en des centres de rééducation pour les enfants en conflit avec la loi ;

Droits de la Femme

Participation des femmes à la vie politique et publique

44. La participation des femmes dans la vie politique et publique du pays à considérablement diminuée lors des élections législatives de 2010, il y a eu que quatre (4) femmes élues sur quatre-vingt-quinze (95) Députés formant la 49^{ème} Législature⁵. De même au niveau de la justice, il y a que 2% des femmes Juges. Cela sous-entend que les femmes sont grandement sous représentées dans les espaces de pouvoir. En plus, la majorité des membres des

⁴ Recommandations 88-52 de Paraguay, 88-53 d'Espagne, 88-54 Portugal, 88-55 Lettonie, 88-56 Pérou.

⁵ Rapport de la POHDH/Programme d'Appui au Renforcement de la Société Civile en Haïti(PARSCH)

Collectivités Territoriales sont des hommes. Aux dernières élections, formant la 50^{ème} législature aucune femme n'a été élue sur les 94 députés et 14 sénateurs devant rejoindre les 10 autres en fonction. Seulement 12 % de femme se sont portées candidate pour les législatifs et 30% au niveau de la municipalité, cette hausse de participation au niveau de la municipalité s'explique par l'application de l'article 17-1 de la constitution amendée qui stipule que « le principe de quota d'au moins trente pour cent 30% de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ». Le décret électoral⁶ en avait fait une exigence à tous les partis.

45. L'Etat haïtien devrait rendre effectif la politique d'égalité homme-femme en organisant des campagnes de sensibilisation et en vulgarisant la convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) dans les deux langues nationales. Adopter une politique intégrale afin de satisfaire les besoins spécifiques des femmes, et prendre des mesures à l'égard des problèmes de la discrimination et de la violence auxquelles elles sont confrontées, appuyées par des ressources humaines et financières suffisantes, appliquées par tous les secteurs clés et les Ministères⁷.

Discrimination à l'Égard des femmes l'égalité des sexes

46. En Haïti, les stéréotypes sont partout, dans les mœurs, les coutumes, le système éducatif, etc. Les ouvrages d'enfants présentent assez souvent une image discriminatoire des femmes. Pour déconstruire cette mentalité sexiste il faudrait une série d'action gouvernementale et sociale continue afin d'agir sur la perception des gens sur la femme.

47. De ce fait, pour qu'il y ait vraiment une société équilibrée bâtit sur les principes de non-discrimination à l'égard des femmes et d'égalité, l'Etat haïtien doit adopter des politiques et des programmes publics conçus pour attaquer et changer les stéréotypes dégradants sur le rôle des femmes dans la société, et pour promouvoir l'éradication des comportements sociaux discriminatoires qui se dressent sur la voie de son plein accès à la justice; ces politiques doivent inclure des programmes de formation et des initiatives détaillées de prévention.

Tragédies Humanitaires

Personnes déplacées/ Risque d'apatridie des personnes haïtiennes ou d'origine haïtienne migrant de la République dominicaine

⁶ Article 100.1 du Décret Electoral

⁷ Rapport additif au rapport alternatif de l'Etat Haïtien sur la mise en application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la Femme, janvier 2016, site web www.defenseursplus.org.

48. L'application de l'arrêt Tc-168-13 de la Cour Constitutionnelle Dominicaine qui a enlevé la nationalité à près de 200 000 dominicains, créant par conséquent des milliers de dominicain d'origine haïtienne apatride et la fin du Programme National de Régularisation des Etrangers (PNRE) en juin 2015 a occasionné des incidents diplomatiques ainsi que des tensions dans les relations entre les deux gouvernements⁸. Plusieurs milliers de personnes ont été déportés vers Haïti à travers les quatre points frontaliers officiels et les 142 point de passage non officiel dans des conditions attentatoire à leurs droits les plus élémentaires

49. L'Etat haïtien devrait prendre des mesures urgentes pour permettre aux personnes provenant de la République dominicaine, qu'elles soient expulsées ou déplacées « sous pression », d'avoir accès aux services de santé, d'éducation et d'hygiène, ainsi qu'à l'alimentation et à l'eau potable. Comme le propose L'Expert indépendant sur la situation du droit humain en Haïti il faut lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette au point les initiatives nécessaires pour que la République dominicaine observe ses obligations internationales en matière d'apatridie. Plus concrètement, l'État dominicain devrait être encouragé à cesser de priver de la nationalité dominicaine les personnes des groupes A et B, ou leurs enfants, afin que tout risque d'apatridie de personnes d'origine haïtienne en République dominicaine soit éliminé⁹.

50. Contact de la Coalition

Landy Leconte, Officier de Programme du Collectif « Défenseurs Plus » 7, rue Rivière, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti. Email : defenseursplus@gmail.com, site web : www.defenseursplus.org

⁸ Défenseurs Plus, « Rapport situationnel des droits humains durant l'année 2015 en Haïti », Port-au-Prince janvier 2016, (site web www.defenseursplus.org)

⁹ Rapport L'Expert indépendant sur la situation des droit humains en Haïti, A/HRC/31/77, par 79, 12 février 2016